

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE GUINEE

 SECRETARIAT GENERAL
 DU GOUVERNEMENT

 Travail – Justice – Solidarité

DECRET N°D/2019/.....052 /PRG/SGG

PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE
 L'AGENCE GUINEENNE DE LA SECURITE ROUTIERE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 décembre 2017, portant modification de certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/023/AN du 20 juin 2018, portant Code de la Route de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/ AN du 03 juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/186/PRG/SGG du 23 août 2018, portant attributions et organisation du Ministère des Transports ;

DECRETE:

Chapitre PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Il est créé sous la tutelle technique du Ministère chargé du Transport routier et la tutelle financière du Ministère chargé des Finances, un établissement Public à caractère administratif dénommé « Agence Guinéenne de la Sécurité Routière », en abrégé « AGUISER ».

Article 2 : Statuts Juridiques

L'AGUISER est un Etablissement Public à caractère administratif dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Le siège de l'AGUISER est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre endroit du pays sur proposition du Conseil d'Administration et après avis favorable des autorités de tutelle.

CHAPITRE II ATTRIBUTIONS

Article 3 : L'Agence Guinéenne de la Sécurité Routière a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de sécurité routière ; en particulier du Plan National de Sécurité Routière.

A ce titre elle est chargée de :

- coordonner, réaliser et suivre les actions de sécurité et de prévention routières en rapport avec les structures concernées notamment les Forces de sécurité et les ONG ;
- améliorer le système d'informations sur les accidents de la circulation routière ;
- exécuter les tâches liées à la sécurité des personnes et des véhicules sur la voie publique ;
- mettre en œuvre les orientations de sécurité routière à l'échelle nationale ;
- prévenir les accidents par la signalisation, l'éducation, l'information et la sensibilisation des usagers de la route ;
- recueillir, traiter, analyser et diffuser les données statistiques des accidents de la circulation routière ;
- mettre en place et gérer une base informatisée de données sur la sécurité routière ;
- diffuser périodiquement les données auprès de toutes les structures publiques et privées concernées, ainsi que les médias ;
- contribuer au respect de la réglementation portant entre autres sur le gabarit des véhicules, la surcharge, et le transport mixte ;
- mener les études relatives à la sécurité routière ;
- veiller au perfectionnement des conducteurs ;
- participer aux rencontres nationales, sous-régionales, régionales et internationales relatives à la sécurité routière ;
- mobiliser les ressources nécessaires à la réalisation des actions relatives à la sécurité routière ;
- mener toutes autres missions que la tutelle technique juge nécessaire de lui confier.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : L'Agence Guinéenne de la Sécurité Routière dispose des organes suivants :

- Un Conseil d'Administration ;
- Une Direction Générale
- Des services déconcentrés

Section 1 : le Conseil d'Administration

Article 5 : Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- un représentant du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Un représentant du Ministère chargé des Transports ;
- Un représentant du Ministère chargé des Travaux Publics
- un représentant du Ministère chargé de la Sécurité et de la Protection Civile;
- un représentant du Ministère chargé de la défense Nationale;
- un représentant du Ministère chargé de la santé publique ;
- un représentant du Ministère chargé de la communication ;
- un représentant du Ministère chargé de l'économie et des finances ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Administration du Territoire ;
- un représentant du ministère de la justice ;
- un représentant du Ministère chargé de l'éducation nationale ;
- une personnalité choisie pour ses compétences dans le domaine.

Le secrétariat du Conseil est assuré par la Direction Générale de l'AGUISER.

Article 6 : Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par leurs structures respectives et confirmés par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé des Transports routiers.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois ans renouvelable une seule fois.

Article 7 : Le Directeur Général de l'AGUISER organise et participe, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration.

Article 8 Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président, au moins deux(2) fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire en cas de besoin.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter toute personne ressource, en raison de ses compétences, à prendre part à ses séances avec voix consultative sur les points inscrits à l'ordre du jour. L'identité et la qualité de la personne ressource ainsi que l'objet de son invitation sont communiqués aux membres du Conseil d'Administration.

Article 9 : Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que lorsque deux tiers (2/3) de ses membres sont présents. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, une autre réunion est convoquée au bout de quinze (15) jours.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 10 : Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration décède, démissionne, est frappé de déchéance ou perd la qualité qui a motivé sa nomination, il est pourvu à son remplacement conformément aux procédures prévues à l'article 6 du présent Décret.

Le Mandat du nouveau membre prend fin à la date à laquelle aura expiré celui du membre qu'il remplace.

Article 11: Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire de session fixée par le Conseil en rapport avec la Direction Générale.

Article 12 : Nul ne peut être membre du Conseil d'Administration de l'AGUISER:

- à plus d'un titre ;
- s'il encourt l'une des incapacités prévues par les lois en vigueur ;
- s'il est fournisseur de biens ou de services et lié à l'Agence par contrat ;
- s'il est un agent salarié de l'Agence.

Article 13 : Le Conseil d'Administration contrôle la politique générale de l'AGUISER. Il assure le suivi des décisions prises relatives aux activités de l'Agence. Il est en outre chargé de suivre la préparation et l'adoption du budget.

Il se réunit au moins deux fois par an pour examiner l'état d'avancement de l'exécution du programme de travail, de l'exécution du budget, de s'assurer du respect, par l'ordonnateur et le comptable, des principes de transparence et d'égalité et examiner le compte financier produit en fin d'exercice.

Section 2 : Direction Générale

ARTICLE 14 : L'Agence Guinéenne de la Sécurité Routière est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé du transport routier.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est assisté de services administratifs et d'un secrétariat particulier.

Article 15 : Le Directeur Général assure la Direction et la gestion de l'AGUISER. Il est ordonnateur du budget de l'Agence.

A ce titre, le Directeur Général :

- Elabore un plan d'action, et un rapport annuel qu'il soumet au Conseil d'Administration ;
- détient les pouvoirs pour agir au nom de l'AGUISER ;
- Assure le recrutement et la révocation du personnel selon le mode défini par les statuts ;
- Engage les dépenses inscrites au budget de l'Agence ;
- Négocie les conventions et accords relatifs à la sécurité routière ;
- prépare les travaux du Conseil d'Administration et lui soumettre les projets de rapport et de budget ;
- exécute les décisions du Conseil d'Administration ;
- met en œuvre la politique définie en collaboration avec les services concernés et approuvée par le Conseil d'Administration ;

Article 16 : Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général de l'AGUISER est assisté d'un Directeur Général Adjoint, nommé dans les mêmes conditions que le Directeur Général qu'il remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 17 : le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint bénéficient d'une indemnité forfaitaire de fonction ainsi que le cas échéant, les avantages en nature qui leurs sont accordés sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 18 : Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général et à son adjoint, sauf celle liée au cas de remboursement de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

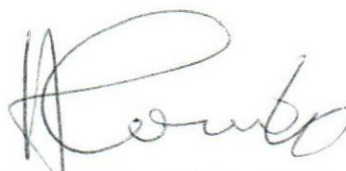
Article 19 : Le Directeur Général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration. Il l'informe conformément à l'article 9 du présent Décret.

Article 20 : Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général en dehors des pouvoirs statutaires de ce dernier, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la gestion de l'AGUISER.

Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 26 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le **31 JAN 2019** 2019



PROFESSEUR ALPHA CONDE